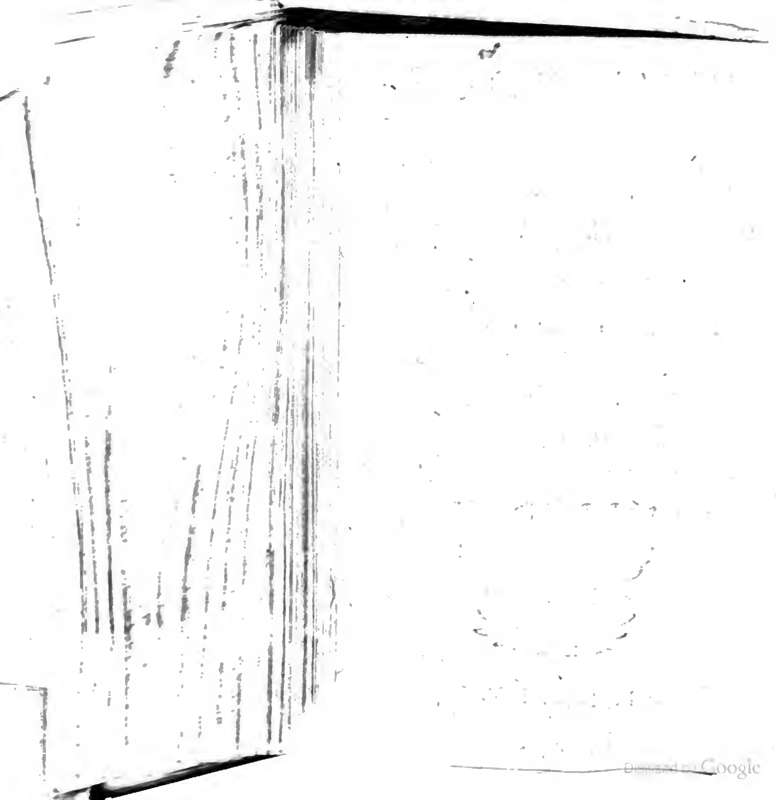
REMARQUES
SUR
LE BREF
DE N. S. PERE
LE PAPE
CLEMENT XI.

Du 17. Mars 1714.

Adressé à M. le CARDINAL DE ROHAN, *& aux Evêques assemblez à Paris.*



M. DCC. XIV.



REMARQUES
SUR LE BREF
DU PAPE

Adreſſée à M. le Cardinal de Rohan, & aux Evêques aſſemblez à Paris.

CE Bref eſt ſi injurieux pour l'Epiſcopat; il eſt ſi contraire à ce que les quarante Evêques de l'Aſſemblée ont voulu faire croire en France; il met dans un ſi grand jour les fautes qu'ils ont faites, les avantages que Rome en tire, les juſtes raiſons que les huit Evêques ont eues de déclarer l'acceptation des quarante inſuffiſante, que l'on a de la peine à comprendre que M. le Cardinal de Rohan & les Commiſſaires en aient deſiré l'impreſſion.

L'eſprit de ce Bref ſe reduit, 1. à perſuader que l'acceptation de la Conſtitution faite par l'Aſſemblée eſt pure & ſimple: 2. à déclarer que les Evêques n'ont point le droit de recevoir les Conſtitutions des Papes par voie de jugement: 3. le Pape a voulu donner quelques louanges aux qua-

rante Evêques, pour être plus en droit de les dépouiller de la qualité de Juges, & d'accabler leurs confreres d'injures; mais je ne sai si ces louanges ne deshonorent point les quarante, & si les injures ne paroîtront pas plus glorieuses pour les autres.

I. Reflexion.

Les quarante Prélats ont prétendu que leur acceptation étoit relative aux explications qu'ils donnoient par leur Instruction Pastorale; pour se disculper dans le public, ils ont soutenu qu'ils n'acceptoient la Constitution que dans le sens des explications qu'ils donnoient dans leur Mandement; & dans l'Assemblée ils se sont servis de ce motif pour engager plusieurs Evêques à se joindre à eux, & les grandes raisons de M. l'Evêque de Langres, qui avoit paru il y a un an si zélé pour défendre les droits de l'Episcopat, ont été que ces deux actes étoient renfermez sous une même signature, qu'ils marquoient dans l'acte même d'acceptation, qu'*il sera fait & arrêté par l'Assemblée, avant sa séparation, une Instruction Pastorale pour prémunir les fideles contre les mauvaises interprétations*; & qu'ils faisoient mention de leur Instruction Pastorale dans la Lettre au Pape, & sur ces raisons quelques uns des quarante, en particulier M. l'Evêque de

Meaux, ont soutenu publiquement que si la relation n'étoit pas énoncée en termes formels dans l'acte d'acceptation, elle y étoit au moins virtuellement & de fait.

Les Evêques avoient commencé à détruire par leur conduite ces présomptions d'une relation entre l'acceptation & l'Instruction Pastorale; ils avoient eux mêmes séparé ces deux actes, puisqu'ils avoient accepté la Constitution avant que l'Instruction Pastorale fût arrêtée & signée par l'Assemblée. Non contens de cette prémiére démarche, ils ont envoié à Rome par leur Courrier (a) Capucin, l'acceptation, sans l'Instruction; ils ont sollicité des lettres patentes, où il est fait mention de l'acceptation, sans que l'Instruction Pastorale eût encore paru. Les Prélats qui sont à la tête de cette affaire, ont agi, pour faire recevoir la Constitution en Sorbonne sans modifications, ni explications. Les Docteurs qui leur sont dévouez, ont publié hautement que l'acceptation du Clergé de France avoit été pure & simple; ils ont fait éxiler, ou exclure de la Faculté ceux qui avoient mis quelque modification dans leur avis; & le modele

(a) Le Pére Timothée de la Fléche depéché à Rome par M. le Cardinal de Rohan & M. l'Evêque de Meaux le 30. Janvier, & qui y arriva le 16. Février.

de dispositif que l'on propose aux Evêques, est en effet une acceptation pure & simple, où l'on ne fait aucune mention d'explications. Les huit Evêques avoient prédit à leurs Confreres que le Pape ne manqueroit pas de tirer de grands avantages de la conduite que l'on tenoit dans l'Assemblée, que leur prétendue relation *de fait* étoit renversée par des démarches éclatantes qui ne pouvoient se dissimuler, & qu'une pareille acceptation ne mettoit point suffisamment à couvert les droits de l'Episcopat.

Le Bref justifie la justesse de la prédiction. Sa Sainteté n'a pas manqué de profiter de toutes les fautes des quarante Evêques, & elle acheve de détruire par son Bref la prétendue Relation que les Evêques faisoient tant valoir en France.

Le Pape suppose donc & établit comme une chose certaine, que l'acceptation des Evêques a été pure & simple : c'est ce qui paroît évident par trois réflexions. 1. que le Pape ne dit pas un mot de l'Instruction Pastorale, il ne fait mention que de la seule acceptation. Ce silence affecté sur l'Instruction que sa Sainteté avoit vue, fait voir que le Pape n'a pas voulu que l'on pût dire que les Evêques de France eussent entrepris d'expliquer sa Constitution en l'acceptant, & qu'il l'eut approuvé.

2. Le Pape établit que sa Constitution n'a-

n'avoit pas besoin d'explications : *Floreat*, dit-il, *novisque in dies proficiat incrementis per amplissimum Galliæ regnum, quam tanto studio ac labore detectis, & apertissimè profligatis erroribus elucidatam universis nuper Christi fidelibus annunciavimus, sanctæ Romanæ Ecclesiæ fides &c.* Une Constitution où la foi est si cla ir ement annoncée, où les erreurs sont si clairement (*apertissimè*) condamnées, n'a pas besoin de commentaire ni d'explication. Or c'est l'idée que le Pape veut que l'on ait de sa Constitution ; & les quarante Evêques ne peuvent pas s'en plaindre. Ils ont mis le Pape en droit de parler ainsi, par les eloges qu'ils ont faits eux mêmes de la Constitution, dans leur Lettre à sa Sainteté : *Cette excellente & solemnelle Constitution*, disent-ils, *dressée avec tant de soin & de travail.... Les grands & heureux fruits que l'Eglise espere avec confiance, & qu'elle commence déja à recueillir de ce Decret Apostolique.* Et ils ajoûtent encore : *On peut dire, avec verité, très saint Pére, que V. S. a terrassé sans ressource, & très clairement* (apertissimè) *la doctrine des Novateurs de ce tems.* Les Evêques de France, par des éloges si opposez au jugement que le public a porté de la Constitution, & aux discours que les Evêques eux mêmes ont tenus sur cette Constitution, autorisent donc les Romains à soutenir, comme le Pape fait dans son Bref,

 que

que sa Constitution est claire, & qu'elle n'a pas besoin d'explication.

3. Ceux qui ne sont qu'éxécuteurs des Decrets Apostoliques n'ont pas droit de les expliquer ni de les interprêter. Tout le droit que le Pape laisse aux Evêques à l'égard de sa Constitution, est de l'éxécuter; & par conséquent, suivant cette doctrine, ils doivent l'avoir reçue purement & simplement. C'est ce qui paroîtra encore plus clairement par les réflexions que nous allons faire sur la maniere dont le Pape dépouille les Evêques du droit d'accepter ses Constitutions par voie de jugement.

II. Reflexion.

On avoit averti les Prélats pendant l'Assemblée, par des Mémoires manuscrits & imprimez, que s'ils vouloient conserver le droit attaché à leur caractere, d'accepter par voie de jugement les Constitutions des Papes, ils devoient s'expliquer clairement dans les conjonctures présentes, & que leur silence sur un point si important deviendroit une preuve en faveur du Pape: une simple réflexion sur ce qui s'est passé depuis 1705. démontroit la vérité de cette remarque.

Les Evêques de France accepterent, comme tout le monde sçait, la Bulle *Vi-*

neam

neam Domini Sabaoth, par voie de jugement. Le Pape leur écrivit en 1706. un Bref fulminant, où il déclare dans les termes les plus durs, qu'ils n'ont que le droit d'éxécuter ſes Conſtitutions Apoſtoſtoliques, & qu'il ne leur eſt pas permis de les éxaminer. Pour terminer ce différent, on a fait une eſpece de fatisfaction au Pape ; & quoique la lettre que M. le Cardinal de Noailles lui écrivit alors, conſerve les droits de l'Epiſcopat, Rome peut en tirer quelque avantage. Si dans cet état les Evêques, en acceptant la Conſtitution *Unigenitus*, avoient exprimé clairement qu'ils jugeoient avec le Pape, par cette démarche ils ſoutenoient leurs droits ; ce qui s'étoit paſſé depuis 1705. étoit effacé, & n'auroit pu leur être oppoſé. Mais ne diſant rien du droit de juger dans ces circonſtances, il paroiſſoit évidemment qu'ils abandonnoient leur prérogative ; qu'ils ſe conformoient au Bref de 1706. & qu'ils ſouſcrivoient aux prétentions de la Cour de Rome.

Les quarante Evêques, plus occupez du ſoin de plaire que de maintenir leurs véritables droits, ont été peu touchez de ces réflexions ; ils y ont oppoſé de vaines ſubtilités ; ils ont cherché à ſe tromper eux mêmes, prétendant qu'ils faiſoient d'une maniere délicate & pleine de ménagement, ce qu'on vouloit qu'ils fiſſent avec groſſiéreté, & dans des

termes injurieux au S. Siége; ils se sont applaudi d'avoir trouvé le moien de defendre leurs droits sans blesser les Romains; voions quel effet ces termes si polis & si ingenieux ont produit.

Plusieurs des quarante Evêques ont repandu dans le public, qu'ils avoient accepté la Constitution en juges de la foi, parce qu'ils avoient dit dans l'acte d'acceptation; *L'Assemblée déclare qu'elle a reconnu avec une extrême joie dans cette Constitution de N. S. P. le Pape, la doctrine de l'Eglise.* Cette reconnoissance, disoient les Evêques, suppose un éxamen, une comparaison de la Constitution avec la doctrine de l'Eglise, & par conséquent un jugement.

Le Pape renverse par son Bref ce foible argument dont les Evêques vouloient se servir pour mettre leur droit à couvert. Il applique ce que les Prélats entendoient de la conformité de la Constitution avec la doctrine de l'Eglise, à l'acceptation même de sa Constitution; *Nous avons connu par vos lettres*, dit Sa Sainteté, *que vous avez reçu avec une extreme joie notre Constitution, & que vous aurez soin de la faire éxécuter.*

Les Evêques disoient encore, que rien ne prouvoit mieux qu'ils avoient jugé, que le long-temps qu'ils avoient emploié à examiner la Constitution. Pourquoi exprimer que nous jugeons, disoit M. l'Evêque de

Meaux,

Meaux, n'est-il pas plus sur & plus honorable pour le Clergé de juger en effet? Et qui pourra douter que nous n'aions accepté par voie de jugement une Constitution que nous avons tenuë pendant plus de trois mois sur la sellete? Il y aura cette différence, disoit encore M. le Cardinal de Rohan, entre l'Assemblée de 1705. & celle-ci, qu'en 1705. les Evêques ont dit qu'ils jugeoient sans avoir jugé en effet; au lieu que dans l'Assemblée présente nous avons jugé sans le dire.

Le Bref du Pape réfute tous ces vains discours, & met les Evêques hors d'état de tirer aucun avantage de leur éxamen. Sa Sainteté se plaint de ce qu'ils n'ont pas éxécuté plus promptement sa Constitution, *Celeriorem à Vobis Apostolici judicii nostri executionem.* Mais vous avez déclaré souvent & publiquement, que ce retardement ne venoit pas d'une intention de soumettre nos Décrets à votre éxamen ni à votre jugement; mais seulement du desir que vous aviez de gagner quelques-uns de vos Freres: *Non quidem animo subjiciendi examini, aut judicio vestro Decreta nostra.*

Enfin le Pape marque à la fin tout ce que les Evêques peuvent & doivent faire par rapport à sa Constitution; & cela se réduit uniquement à travailler pour la faire éxécuter: *Vobisque pro omnimodâ exactâque pron-*

ſus Apoſtolicæ noſtræ Conſtitutionis executione nobiscum ſtrenuè adlaborantibus. Tout le devoir, toute l'autorité des Evêques conſiſte à faire éxactement éxécuter les Conſtitutions. Ainſi le Pape répete ici ce qu'il avoit déja dit dans ſon Bref de 1706. qui fut ſupprimé par un Arrêt du Parlement : c.. *Diſcant Epiſcopi &c.. Ut parte ſollicitudinis ſibi tradita contenti &c.*

Mais ſi l'on approfondit pourquoi le Pape ne veut pas ſouffrir que les Evêques jugent d'une matiére ſur laquelle il a prononcé, ni qu'ils acceptent ſes Conſtitutions par voie d'éxamen, pourquoi il éxige d'eux de ces acceptations pures & ſimples, telles qu'il convient à de ſimples éxécuteurs de de ſes Decrets; on reconnoîtra que cette prétention n'eſt qu'une ſuite de celle de l'infaillibilité. Comme il veut établir que ſes décisions, en matiere de foi, ſont irréformables, il ſoutient par une conſéquence néceſſaire, que ſon jugement eſt la regle à laquelle toute l'Egliſe doit ſe ſoumettre aveuglément, que les Evêques ne doivent pas éxaminer ce qui ne peut être ſujet à l'erreur, que la doctrine de l'Egliſe de Rome eſt la foi de l'Egliſe univerſelle, & qu'ainſi les Evêques n'ont que le droit de faire éxécuter les Conſtitutions des Papes, & d'en maintenir l'obſervation. Suppoſé l'infaillibilité, la prétention du Pape eſt juſte & ne peut

peut être contre dire, aussi la Cour Romaine, qui agit conséquemment, attaque en même temps & la Déclaration du Clergé de 1682. qui avoit établi que les jugemens des Papes ne deviennent irréformables que par le consentement de toute l'Eglise, & tous les Actes par lesquels les Evêques voudroient agir encore en juges, quoique le Pape ait décidé. Mais c'est parce que cette nouvelle prétention du Pape est une suite de la doctrine de son infaillibilité, que les Evêques & les Magistrats doivent s'unir pour en arrêter le progrès, & que comme il est du devoir des Prélats de ne reconnoître de jugemens infaillibles que ceux de l'Eglise universelle, ils sont obligez de se maintenir dans le droit de ne recevoir qu'en jugeant, les Constitutions émanées du Siége Romain.

Les quarante Evêques eux mêmes ont été si blessez de se voir tant de fois réduits, dans le Bref, à la qualité d'Exécuteurs des Constitutions Apostoliques, que sans craindre les censures qu'encourent ceux qui falsifient les Lettres Apostoliques, ils ont altéré le Bref, & mis *faire observer*, INVIOLATE SERVETUR, au lieu de *faire exécuter* EXECUTIONI MANDETUR. Foible ressource qu'une telle falsification, lorsque cette expression qui choque avec tant de raison se trouve encore plusieurs fois dans le même Bref. N'auroit-il pas été plus sûr & plus

honorable de le ſupprimer, que de le donner au public, au nom de M. le Cardinal de Rohan & des Evêques qui lui ſont unis, & par la voie des Agens du Clergé ; déclarer à toute la terre que les Evêques de France adherent au ſentiment du Pape ; reconnoître qu'ils ne ſont que ſimples éxécuteurs de ſes Decrets ; avouer qu'ils n'ont point éxaminé ſa Conſtitution avant que de la recevoir, & qu'ils l'ont reçue purement & ſimplement.

J'avoue qu'il me paroît un aveuglement étonnant dans la conduite des quarante, qui embraſſent avec joie tout ce qui avilit l'Epiſcopat. Car quel avantage trouvent-ils à faire paroître ce Bref ? Se feroient-ils laiſſé éblouir de quelques louanges qui leur ſont données ? Mais ces louanges ſe réduiſent à éxalter leur ſoumiſſion aveugle pour les déciſions du S. Siége : les ſiécles à venir regarderont-ils ce parfait dévouement, comme un titre d'honneur ? En eſt-ce un dans le temps préſent d'avoir mérité le nom d'enfans dévouez & ſoumis au S. Siége, juſqu'à ſacrifier au Pape les droits les plus eſſentiels de l'Epiſcopat, & à renoncer à la qualité de juges de la foi ?

Les quarante Evêques auroient-ils été ſenſibles à la joie maligne de voir dire des injures à ceux de leurs confreres qui ont pris un parti différent du leur ? Auroient-ils pu regar-

regarder les reproches & les menaces du Pape contre ces Prélats, comme un dédommagement de l'estime que les gens de bien ont marquée pour ces zélés défenseurs de l'Episcopat, & de tous les applaudissemens du public ? On n'ose les soupçonner d'un sentiment si bas. Car enfin l'Episcopat n'est-il pas outragé dans la personne de ces Evêques, & peut-on être sensible à l'honneur du caractere, sans être indigné de la maniere dont ces Prélats sont traitez ?

III. Reflexion.

Tout le crime de ces Evêques consiste à avoir voulu consulter le S. Siége sur le sens des propositions condamnées par la Constitution, dont toute l'Eglise est sçandalisée ; & que les quarante ont cru pouvoir expliquer, convenant pour la plûpart avec les huit de la nécessité des explications.

Toutes les personnes desintéressées ont jugé qu'il étoit plus respectueux pour le Pape, de le supplier d'expliquer sa Constitution, que d'entreprendre de l'expliquer soi même, & d'y donner des sens qui seroient peut-être absolument opposez à ceux que S. S. a eus en vue.

Le Pape parle des Evêques qui ont eu une conduite si canonique & si respectueuse pour le S. Siége, comme s'ils avoient

commis un crime énorme : Vous avez différé, dit-il aux quarante, d'éxécuter notre Constitution, *studio lucrandi nonnullos ex fratribus vestris.* Parleroit-il autrement, s'il s'agissoit de ramener nos freres séparez? Et dans la suite du Bref, on en parle comme de prévaricateurs dont on espere la conversion, *Tandem redituros ad cor*; ce qui n'est dit que par une allusion à l'endroit du Prophete : *Redite prævaricatores ad cor.*

La déclamation qui suit cette phrase est encore plus étonnante : *Atque utinam re ipsa id assequi licuisset ! Non Gallia tota, non Ecclesia ingemisceret paucos ex vobis à reliquo cœtu divulsos, debitâ nobis obedientiâ, sub inani prætextu quærendi novas declarationes, interminatis intendendo quæstionibus moras interponere.* Consulter le Pape sur une Constitution telle que celle-ci, c'est lui desobéir. On laisse aux personnes instruites des sentiments du public & de toute l'Eglise, à décider, si c'est sur la conduite des Evêques qui ont voulu demander des éclaircissemens au Pape que toute la France & que toute l'Eglise gémit; & si ce n'est pas plutôt sur la Constitution même, & sur la maniere dont les quarante Evêques l'ont acceptée. *Sub inani prætextu quærendi novas declarationes*; peut-on appeller un vain prétexte la demande si respectueuse d'éclaircissemens sur une Constitution, dont le sens qui se présente d'abord

bord à l'esprit est contraire à toute la doctrine Evangelique, & paroît aux personnes instruites un renversement de la religion? Mais d'ailleurs, comment le Pape peut-il appeller ce que font les Evêques, *un vain prétexte*, & les questions qu'on veut lui proposer, *quæstiones interminatas*? Comme il n'est point permis de présumer le mal & de creuser le cœur de ses Freres, pour les condamner, il falloit commencer par entendre leurs difficultés, & les éclaircir: c'est alors que le Pape auroit pu juger si ces éclaircissemens avoient été demandez, pour ne point obéir. Mais de les condamner sans vouloir seulement les écouter, c'est une tirannie inouie, & un avilissement de l'Episcopat qui n'a point d'éxemple. Il ne sera donc plus permis à des Evêques de consulter le Pape sur les difficultés qu'ils trouveront dans ses Constitutions, quelque mauvaises, ou quelque obscures qu'elles pussent être: il faudra les recevoir aveuglément; & la simple consultation sera regardée comme une desobéïssance digne des reproches les plus sanglans.

S'il étoit question de traiter ici cette matiére à fond, on feroit voir que les Papes ont eux mêmes établi pour regle, que, lorsqu'on trouvoit des difficultés dans leurs decrets, il falloit leur proposer les doutes, & s'adresser à eux pour les expliquer. La raison

ſon dicte qu'il eſt plus reſpectueux pour des inférieurs de demander à leur Supérieur l'interpretation d'un jugement qu'il a rendu, que de l'expliquer eux mêmes. Mais pour ne point pouſſer plus loin ces réflexions, je me contenterai d'un ſeul éxemple qui fera juger combien la conduite que le Pape tient dans l'affaire préſente, eſt différente de celle de ſes prédéceſſeurs, & quel progrès l'eſprit de domination, à l'égard des Evêques, a fait dans la Cour Romaine.

Dans les différens de Philippe Auguſte avec Jean Roi d'Angleterre, celuici, qui ſe ſentoit le plus foible, chercha la protection du S. Siége, & pria le Pape Innocent III. de ſe rendre le juge de ce qui faiſoit la matiére de la guerre. Ce Pontife, dont le caractere entreprenant eſt aſſez connu, voulut profiter de cette occaſion pour établir ſon autorité. Il envoia un Légat en France pour terminer les conteſtations qui étoient entre les deux Rois; & il adreſſa, en même tems, à l'Egliſe Gallicane, la célebre Decretale *Novit ille*, qui peut être regardée comme un des fondemens principaux du pouvoir indirect ſur le temporel des Rois, que les Papes ſe ſont attribués depuis.

Innocent III. déclare dans cette Lettre, qu'il ne veut point uſurper la juriſdiction du Roi de France; ni entreprendre ſur ſon auto-

autorité : il proteste que son dessein n'est point de se rendre juge des questions de fief, ni de prononcer sur des matiéres purement temporelles ; mais par un tour qui paroissoit moins odieux que ceux que Gregoire VII. avoit pris, pour soumettre les Roiaumes & les Empires à sa puissance, il avance que l'on ne peut lui disputer le droit de connoître du péché que les Rois pourroient commettre dans les guerres qu'ils se déclaroient ; que les Souverains, enfans de l'Eglise comme les simples particuliers, doivent répondre au Pasteur de l'Eglise Universelle des fautes & des péchés dans lesquels ils peuvent tomber ; & que d'ailleurs les traités étant confirmez par serment, c'étoit au souverain Pontife à décider lequel des deux Souverains méritoit d'être puni pour avoir violé la religion du serment.

A raison du serment, ou du péché, il n'y avoit plus d'actions de Princes dont le Pape ne pût connoître ; & par cette puissance indirecte, il conservoit réellement sur le temporel des Rois toute l'autorité à laquelle il paroissoit avoir renoncé. Le Pape faisoit donc entendre par son Bref, qu'il prononceroit des censures contre celui des deux Rois qu'il croiroit avoir tort, & qui ne voudroit pas se soumettre ; & il écrivoit aux Evêques de France, pour les engager à éxécuter ce qu'il jugeroit à propos d'ordonner.

L'Abbé Casentaire Légat du Pape assembla le Clergé de France dans le Concile de Meaux. Le Bref du Pape y fit naître de grandes difficultés; les Evêques plus attentifs au bien de l'état, que nos quarante Evêques de l'Assemblée derniére, en craignirent les suites pour l'Eglise; &, quoique leur pût dire le Légat revétu de toute l'autorité du S. Siége, ils résolurent de commencer par consulter le Pape, & de lui proposer leurs difficultés. On sait que, selon les abus de ce tems que les Papes voudroient bien rétablir aujourd'hui, toutes les causes se jugeoient alors à Rome. Les Evêques de France députerent donc à Innocent III. pour lui exposer leurs doutes. Le Pape croioit avoir parlé clairement; son Légat étoit en droit d'expliquer ses intentions; Innocent III. n'étoit pas accoutumé à recevoir des contradictions: cependant il ne fut ni surpris, ni irrité de la consultation des Evêques, non plus que du refus qu'ils avoient fait d'éxécuter ce que le Pape ordonnoit, jusqu'à ce que leurs difficultés eussent été éclaircies. C'est le Pape lui même, qui nous instruit de la conduite des Evêques, & du dessein qu'ils avoient formé de le consulter: *Vos propter perplexitates multas & magnas quas imminere verebamini Ecclesiæ Gallicanæ, nos consulere decrevistis.* Le Pape ne blâme point ce recours des Evê-

vêques de France ; il ne le regarde point, comme une injure faite au S. Siége, comme un procédé ſcandaleux & tendant au ſchiſme ; au contraire le Légat avoit déterminé un tems, dans lequel les Evêques ſeroient obligez de conſulter & de pourſuivre leur appel, le Pape les décharge de cette obligation ; & il paroît qu'il ne prit point d'autre précaution à leur égard, que de faire déclarer à leur procureur, en plein conſiſtoire, qu'ils n'avoient pas pris le parti de le conſulter par le deſſein d'éluder le Mandat Apoſtolique qu'il avoit publié.

Que l'on compare la conduite d'Innocent III. avec celle de Clement XI. & que l'on juge laquelle des deux eſt la plus canonique, & la plus Apoſtolique. Si l'on entre dans ce qui fait le ſujet des Conteſtations, l'on verra que le prémier vouloit dépouiller les Rois de la Puiſſançe qu'ils ont reçue de Dieu, & que le ſecond veut dépouiller les Evêques du droit qu'ils tiennent de J. C. Sous Innocent III. les Evêques ont reſiſté au Pape, pour ſoutenir les droits de la Couronne ; ſous Clement XI. ils ont abandonné le peu d'Evêques qui réſiſtent au Pape, pour défendre les droits de l'Epiſcopat. On les met abſolument hors d'état de s'oppoſer jamais aux prétentions de la Cour Romaine : car on ne peut plus en diſconvenir ; le ſeul point dont il s'agit à préſent,

en-

entre le Pape, & nos Evêques, est que le Pape se prétend infaillible dans ses décisions, & en conséquence il soutient que c'est faire injure au S. Siége, que d'examiner ses jugemens, que de ne s'y pas soumettre aveuglement, que de demander ou donner des explications, avant que de s'être soumis. Cet article lui a paru si important, qu'il n'a envoié sa derniere Constitution, que sur la parole qu'on lui a donnée, qu'elle seroit reçue comme une décision infaillible. Il croit qu'il lui suffit, pour rendre son Pontificat glorieux, d'avoir abbatu & humilié le Clergé de France, qui a été jusques ici la terreur de la Cour de Rome, & qui s'est opposé seul à ses entreprises. Il lui paroît plus important de contraindre les Evêques de France à avouer qu'ils ne sont qu'éxécuteurs de ses Decrets, que de détruire les idolatries de la Chine; & comme les Jésuites sont les seuls qui peuvent l'aider à avilir l'Episcopat il les menage aux dépens de tout.

Je ne sai point quel parti les huit Evêques prendront, s'ils abandonneront les droits de l'Episcopat, ou s'ils en deviendront la victime: mais je sai que s'ils entreprennent d'expliquer la Constitution, qu'ils donnent telles explications qu'il leur plaira, s'ils n'acceptent qu'on expliquant, s'ils disent qu'ils jugent avec le Pape, si leurs explications sont

rela-

relatives à leur acceptation, quand leur Inſtruction Paſtorale ne contiendroit que la doctrine pure de l'Evangile, quand ils adopteroient l'Inſtruction des quarante, elle ſeroit très certainement condamnée, & on verroit bientôt un Decret de l'Inquiſition qui la traiteroit au moins de captieuſe, ſcandaleuſe, téméraire, injurieuſe au S. Siége, ſentant le ſchiſme & y induiſant.

Je n'oſe croire que les Evêques, les Magiſtrats, & les Miniſtres, voient un tel renverſement de nos maximes ſans parler; la religion, l'état, & leur honneur perſonnel l'éxigent d'eux.

BREF

BREF

DE NOTRE SAINT PERE LE PAPE

CLEMENT XI.

Du 17. *de Mars* 1714.

AUX CARDINAUX, ARCHEVÊQUES ET EVÊQUES DE FRANCE ASSEMBLEZ A PARIS, en 1713, & 1714.

Sur l'acceptation qu'ils ont faite de la Constitution de sa Sainteté du 8. *de Septembre* 1713. *Contre le livre des Réflexions morales sur le Nouveau Testament en François, imprimé à Paris, en* 1693. & 1699.

CLEMENS PP. XI.

DILECTE FILI noster, ac Venerabiles Fratres,

CLEMENT PAPE XI.

NOSTRE TRES-CHER Fils & nos Venerables Freres, *salutem*

salutem, & Apostolicam Benedictionem.

Ex litteris vestris, Nonis Februarii mox elapsi ad nos datis, libenter accepimus, omni vos erga sanctam hanc Sedem obsequio ac veneratione, Majorum vestrorum vestigiis inhærentes, editam nuper à nobis Apostolicam Constitutionem suscepisse, summoque etiam gaudio amplexos fuisse, nec minori studio ac diligentiâ pro muneris vestri debito curaturos, ut ab omnibus regimini vestro commissis, pari animo ac fide * INVIOLATE' SERVETUR. *Eam proinde*

Salut & Benediction Apostolique.

Nous avons appris avec satisfaction par vôtre Lettre du cinquiéme de Fevrier dernier, que marchant sur les traces de vos Prédecesseurs, vous avez accepté avec toute la veneration & toute l'obéïssance dûës au Saint Siége, la Constitution Apostolique, que nous venons de publier: que vous l'avez reçue avec une extrême joie; & que, conformément à l'obligation que vous impose vôtre ministere, vous ne travaillerez pas avec moins de zéle ni avec moins d'application à la faire observer inviolablement dans le même esprit, & avec la même

* Cét endroit est falsifié de mauvaise foi. On sait très certainement qu'il y a dans l'Original, *Executioni mandetur*, & c'est ainsi que portoient les premieres copies qui ont couru. Le Pape a voulu par là apprendre aux Evêques de France qu'ils ne sont

constantem vigilantiam, quam pro eradicandis ex agro dominico damnatis erroribus tam alacriter spondetis: illum itidem indefessum zelum, quo pro sanæ doctrinæ veritate custodiendâ eximiè flagratis: illam denique fidem, quâ sacro-sanctæ Romanæ Ecclesiæ indivulso inter vos vinculo cohæretis, plurimùm commendantes, quòd, sicut causa poscebat, fiduciam nostram, quam de vobis habemus in Domino, fideliter at-

sincerité, par tous ceux, qui sont soûmis à vôtre conduite. Ainsi, en vous donnant les éloges, que meritent cette vigilance continuelle avec laquelle vous vous engagez si genereusement à arracher du champ du Seigneur les erreurs condamnées; ce zéle infatigable, dont vous étes animez pour maintenir la verité de la saine doctrine; & enfin cette foi qui vous unit inseparablement à la sainte Eglise Romaine; Nous ressentons une extrême joïe de ce que par l'obéïssance & la fidelité que demandoit de vous une

que

que simples éxécuteurs de ses Decrets. Mais on a changé ces mots en ceux-ci, *Inviolatè servetur.* Ce n'étoit pas la peine, pour cet endroit seul, d'encourir les censures portées contre ceux qui falsifient les Bulles ou rescrits du S. Siége; ce qui est un cas réservé au Pape, même selon l'usage de France. Le plus sûr étoit de rejetter ce Bref qui établit assez en d'autres endroits cette même prétention de la cour Romaine, à laquelle dans de meilleurs temps que ceux ci, les Evêques de France se sont toujours opposés.

que obedienter auxistis, multâ exultatione gaudemus.

affaire si importante, vous avez augmenté la confiance, que nous avons en vous selon le Seigneur.

Dissimulare quidem non possumus molestum nobis initio accidisse, quòd rationabilis obsequii vestri erga prædictam Constitutionem præclarum adeò testimonium, longiùs planè, quam par erat, protraxeritis: cùm præsertim crescentia isthic in dies perniciosarum novitatum germina celeriorem Apostolici nostri Judicii executionem postulare viderentur. Verùm omnem prorsùs molestiam deposuimus, ubi rescivimus cunctationem vestram, quemadmodum vos palam, ac sæpiùs professi fuistis, non quidem ani-

Nous ne pouvons à la verité vous dissimuler que nous n'aions eû d'abord quelque peine, de vous voir differer plus long-tems qu'il ne convenoit, de nous donner une preuve si éclatante de vôtre juste soûmission à la Constitution susdite; d'autant plus que les nouveautez pernicieuses, qui faisoient de jour en jour de grands progrez dans vos Provinces, sembloient demander une plus prompte execution de nôtre Jugement Apostolique. Mais nôtre peine a entierement cessé, lorsque nous avons appris que ce délai, ainsi que vous l'avez declaré plusieurs fois publiquement, n'est venu d'au-

mo subjiciendi examini aut judicio vestro decreta nostra, sed studio dumtaxat conciliandæ Ecclesiasticæ pacis, & lucrandi, si fieri posset, nonnullos ex Fratribus vestris in spiritu mansuetudinis & diligentiâ charitatis, esse tribuendam. Atque utinam re ipsâ id assequi licuisset! Non enim Nos, non Gallia, non Ecclesia ingemisceret, paucos ex vobis à reliquo Cœtu divulsos, debitæ nobis obedientiæ, sub inani prætextu quærendi novas declarationes, interminatis intendendo quæstionibus, moras interponere; quod utique sine maximo paterni cordis nostri dolore referre non possumus.

cun dessein que vous aïez eû de soûmettre nos Decrets à vôtre examen ou à vôtre jugement; mais qu'on le doit uniquement attribuer au desir que vous aviez de menager la paix de l'Eglise, & de gagner, s'il se pouvoit, quelques-uns de vos Freres, par l'esprit de douceur & par les empressemens de la charité. Et plût à Dieu que vous y eussiez réussi! Nous ne gémirions pas aujourd'hui; la France & l'Eglise ne gemiroient pas avec Nous, de voir que quelques-uns d'entre vous se sont separez du corps de l'Assemblée; & que sous le vain pretexte de demander de nouvelles explications, ils different, en cherchant à faire naître des questions sans fin, de nous rendre l'obéissance qui nous est dûë: ce que nous ne

Quam

pouvons rapporter ſans reſſentir toute la douleur d'un cœur veritablement paternel.

Quam tamen vos eâ in re adhibendam putaſtis, ut potè fraternitatis amatores, ſedulitatem, patientiam, & longanimitatem ultrò laudamus: nec ſanè diffidimus id, quod tam enixè optaſtis, vos tandem aſſecuturos eſſe; illoſque, qui contradixerunt, ad cor redituros; conſtanti præſertim cariſſimi in Chriſto Filii noſtri Regis Chriſtianiſſimi religione, ac zelo opitulante, pro tuendâ veſtris in Regionibus illibatæ fidei unitate, quæ ſub unâ beati Petri Cathedrâ firmiter coaleſcit; quamque nos modis omnibus & integram ſervare pa-

Nous louons neanmoins avec plaiſir les menagemens, la patience, & la longanimité, que le deſir de conſerver la paix avec vos Freres, vous a inſpiré dans cette rencontre. Nous ne deſeſperons point que ceux qui ont embraſſé un ſentiment contraire au vôtre, ne rentrent en eux-mêmes; & que vous n'obteniez enfin ce que vous avez ſouhaitté avec tant d'ardeur; ſur tout étant ſecondez par la piété & par le zéle que le Roi très-Chretien, nôtre très-cher Fils en JESUS-CHRIST, fait conſtamment paroître, pour entretenir dans ſon Roiaume cette unité d'une foi ſans tache, qui ne ſe trouve ſolidement établie que par l'at-

rati sumus, & vel in minimo labefactari, pro commissâ nobis divinitùs omnium Ecclesiarum sollicitudine, pati omninò non possumus.

tachement à la Chaire de de saint Pierre : unité de la foi, que nous sommes resolus de maintenir en son entier, par tout ce qui dependra de nous, & à laquelle nôtre sollicitude Pastorale pour toutes les Eglises, dont la divine Providence nous a chargez, ne nous permet pas de souffrir que l'on donne la moindre atteinte.

Floreat ergò, novisque in dies feliciter proficiat incrementis per amplissimum Galliæ Regnum, quam tanto studio ac labore detectis & apertissimè profligatis erroribus, aspirante Domino, elucidatam universis nuper Christi fidelibus annunciavimus, sanctæ Romanæ Ecclesiæ Fides; vobisque, pro omnimodâ exactâque prorsùs Apostolicæ nostræ Constitutionis executione nobiscum strenuè

Puisse donc fleurir & croître tous les jours de plus en plus, dans le vaste Roiaume de France, cette Foi pure de la sainte Eglise Roiaume, qu'avec l'aide du Seigneur Nous venons d'expliquer & d'annoncer à tous les fidelles Chrêtiens, après avoir découvert avec tant de soin & de travail les erreurs contraires, & les avoir très-clairement condamnées: Que par vôtre application à travailler fortement avec nous pour l'entiere & parfaite exe-

strenuè adlaborantibus, humilis Christi grex, pascua salutis expectans, doctrinis variis & peregrinis ampliùs non dispergatur, sed in caulam Domini congregatus, è Cathedra unitatis doctrinam suscipiat veritatis.

Intereà Nos, dum testata nobis devotionis vestræ consilia libenter amplectimur, & saniora à dissidentibus Fratribus præstolamur, Deum patientiæ & solatii *jugiter orare non desistemus*, det vobis idipsum sapere in alterutrum secundùm Jesum Christum, ut unanimes uno ore honorificetis Deum, *cujus nomine vobis omnibus Apostolicam Benedictionem*

cution de nôtre Constitution Apostolique, l'humble troupeau de Jesus-Christ, qui soupire après les pâturages du salut, ne soit plus partagé par des doctrines diverses & étrangeres; mais que rassemblé dans la bergerie du Seigneur, il reçoive de la Chaire même de l'unité, la doctrine de la verité.

Pour nous, en recevant avec plaisir les assurances des resolutions, que vôtre dévouement pour Nous vous a fait prendre; & nous promettant que ceux d'entre vos Freres, qui se sont separez de vous, embrasseront un parti plus sage, nous ne cesserons de prier *le Dieu de patience & de consolation, qu'il vous accorde la grace d'avoir les mêmes sentimens les uns envers les autres, selon l'esprit de* Jesus-Christ; *afin que n'a-*

dictionem peramanter impertimur.

iant qu'un même cœur, vous glorifiiez d'une même bouche le Seigneur nôtre *Dieu*, au nom duquel nous vous donnons à tous avec tendresse la Benediction Apostolique.

DATUM Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, sub Annulo Piscatoris, die decimâ septimâ Martii, anno millesimo septingentesimo decimo quarto, Pontificatûs nostri anno decimo quarto.

DONNE' à Rome, à Sainte Marie Majeure, sous l'Anneau du Pêcheur, le dix-septiéme de Mars mil sept cens quatorze, la quatorziéme année de nôtre Pontificat.

J.C. BATTELLUS.

J.C. BATTELLI.

Et au dos est écrit, *Dilecto Filio nostro ARMANDO GASTONI, S. R. E. Presbytero Cardinali de ROHAN nuncupato, necnon Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis & Episcopis, in Comitiis Parisiensibus congregatis.*

Et au dos est écrit, A nôtre très-cher Fils, ARMAND GASTON DE ROHAN, Cardinal Prêtre de la sainte Eglise Romaine, & à nos Venerables Freres, les Archevêques & Evêques assemblez dans la Ville de Paris.

LET-

LETTRE

De Messeigneurs les Agens Generaux du Clergé du France,

A Nosseigneurs les Prelats du Roïaume, en leur adressant le Bref de sa Sainteté, du 17. de Mars 1714.

MONSEIGNEUR,

Sa Sainteté aiant bien voulu honorer Monseigneur le Cardinal de Rohan & Messeigneurs les Evêques qui ont composé la derniere Assemblée du Clergé, d'un Bref daté du 17. de Mars de cette année, en réponse à la Lettre qu'ils avoient eu l'honneur de lui écrire le 5. de Fevrier; son Eminence, suivant les ordres du Roi, vient de nous le remettre entre les mains pour le faire imprimer; & en même tems pour l'adresser à tous les Prélats de son Roiaume. Vous y verrez, MONSEIGNEUR, combien le Souverain Pontife est satisfait de la conduite de l'Assemblée, dans l'acceptation de sa Constitution du 8. de Septembre 1713.

Les

Les éloges que la même Assemblée reçoit par ce Bref, donnent à ses Déliberations une nouvelle force & un nouveau degré d'autorité, qui doivent les rendre encore plus respectables à tout le monde. Nous profitons avec plaisir de cette occasion pour vous marquer le respect, avec lequel nous sommes,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéïssans serviteurs, les Agens generaux du Clergé de France.

L'ABBE' DU CAMBOUT.

L'ABBE' DE BROGLIE.

A Paris le 10. *Avril* 1714.

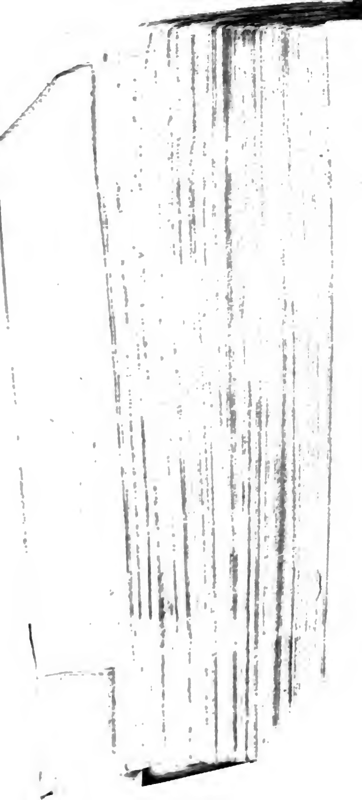
LET-

LETTRE
DE MONSEIGNEUR L'EVÊQUE DE LANGRES AU ROI.

Touchant le droit qu'ont les Evêques de juger en premiere instance les affaires Ecclesiaques tant sur la doctrine que sur la discipline.

SIRE,

LES Eveques chargez par leur caractére de porter la verité jusqu'au Trône des plus grands Princes, approchent avec confiance de Vôtre Majesté, quand il s'agit de lui representer les Droits sacrez de l'Eglise, dont elle est le protecteur par son auguste naissance, & par l'exemple de ses vertus. C'est ce qui me fait prendre la liberté d'oser dire à un grand Roi, & à un Maître, dont les bontez me sont toujours presentes, que sa gloire & sa religion sont également interessées à ne pas faire perdre à l'Eglise de France des Droits, qu'elle conserve depuis tant



tant de fiecles, qui lui font donnez par l'Eglife univerfelle, & dont elle ne s'eft jamais fervie que pour faire paroître la foi dans tout fon éclat, conferver la morale dans toute fa pureté, & fervir d'exemple par une exacte difcipline à toutes les Eglifes du monde. En effet, ne puis-je pas dire à Vôtre Majefté, que fa gloire fouffriroit, fi on voioit que dans fon Regne, où fa pieté lui fait donner tant d'attention fur le choix des Miniftres du Seigneur, elle croit cependant qu'il y ait fi peu d'Evêques éclairez en France, qu'elle eft obligée, au préjudice des Loix facrées de l'Eglife, de porter à Rome des affaires & des conteftations, dont le jugement leur appartient. Quelle honte pour Nous, Sire, de voir arriver de nos jours des évenemens fi contraires à l'honneur du Clergé de France, & dont l'antiquité ne nous fournit aucun exemple! Quelle idée laifferons-nous aux fiecles à venir des lumieres du Clergé de votre Roiaume, nous qui trouvons fous les Regnes des Prédeceffeurs de V. M. tant d'Evêques, dont les fages décifions étoient portées & reçûes comme des loix dans les païs les plus éloignés? Sire, la Religion eft trop avant gravée dans le cœur de Vôtre Majefté, une tendre pieté anime trop fes actions, pour vouloir dépouiller, je pourrois dire, deshonorer des Evêques

ques, honorés par votre choix, dans une affaire si essentielle à l'honneur de l'Episcopat, & dans laquelle il semble qu'ils doivent compter sur l'honneur de votre protection. Nous avons, Sire, Monsieur l'Evêque de Laon & moi, établi dans un Memoire sur les affaires presentes, (a) d'une maniere si pressée & si incontestable les droits de l'Eglise de France, sur les jugemens en premier ressort de toutes les affaires qui y arrivent, qu'il seroit inutile de donner encore quelque trait d'érudition dans une chose qui est connue de tout le monde, & sur laquelle les premiers & les derniers siécles de l'Eglise s'accordent également. Ainsi comme ce Memoire a été sous les yeux de Vôtre Majesté, je croirois qu'il seroit hors de propos d'y rien ajoûter, & de lui faire remarquer que les Papes les plus éclairez & les plus grands, que Dieu ait donnés à l'Eglise, ne lui ont jamais demandé que l'execution des Canons, qui leur donnoient l'appel des Jugemens des Evêques, & qu'il y a même beaucoup d'Eglises qui ont refusé de s'y soûmettre.

Pour Nous, Sire, conservant pour le S. Siege tout le respect qui lui est dû, Nous

(a) Ce Memoire se trouve dans le Recueil intitulé, *Relation du different* &c. pag. 407.

Nous ſuivrons avec plaiſir l'exemple de nos prédeceſſeurs, en lui ſoûmettant nos jugemens: mais nous eſperons que V. M. voudra bien conſerver nos Droits, que cette conſcience ſcrupuleuſe, que cette juſtice éclairée, qui ne lui permet pas de juger la moindre cauſe dans aucun de ſes ſujets, ſans l'examiner, & ſans les entendre, n'aura pas moins d'attention pour des Evêques, qui doivent lui parler, & que reconnoiſſant le reſpect infini, que nous avons pour ſes ordres, elle voudra bien ne s'en pas ſervir, pour nous faire manquer à ce que nous devons à l'Egliſe, & ce que nous nous devons à nous-mêmes. Aiez donc la bonté, Sire, & faites-nous la juſtice de laiſſer entre nos mains des affaires, qui n'en doivent point ſortir. Je le demande à V. M. au nom de Dieu, qu'elle ſert avec tant de pieté; & j'oſe avancer qu'elle aura lieu d'être contente de la pureté de la foi, des lumieres & du zele des Evêques de ſon Roiaume. Ne nous rendez pas, je vous le dis avec douleur, mais avec verité, mépriſables aux yeux des peuples, que vous nous avez choiſis pour gouverner, en leur faiſant voir que vous ne nous croiez pas dignes d'exercer une de nos plus nobles fonctions. Que ces juſtes & neceſſaires réflexions touchent l'eſprit & le cœur de V. M. Nul in-

interêt, nul parti, nulle brigue ne me porte à la supplier de vouloir bien le faire: ma conscience seule & l'honneur de mon Ministére m'y engagent. V. M. n'est pas obligée de connoître tous nos devoirs : mais nous le sommes de les remplir; & je ne me puis empêcher de lui dire, avec tout le respect que je lui dois, & avec toute l'envie que j'ai de lui plaire, malheureux si je ne réussis pas, que la Constitution que l'on dit que V. M. veut demander au Pape sur le Nouveau Testament, avec des Réflexions Morales du P. Quesnel, non seulement deshonorera son Clergé, mais fera naître plus de difficultés avec la Cour de Rome, qu'il n'y en auroit à terminer en France les affaires presentes de l'Eglise. L'explication, que les Evêques ont donnée à la Deliberation de l'Assemblée du Clergé de 1705. & qui n'est pas inconnue à Vôtre Majesté, en est une preuve certaine. Recevez favorablement, Sire, dans cette triste conjoncture les tres-humbles prieres d'un Evêque, qui ne vous les fait que dans la vue de Dieu, & pour l'honneur de l'Eglise: & ne refusez pas à celui de tous vos sujets, les plus respectueusement attaché à votre auguste Personne, la justice d'être persuadé qu'il leve sans cesse les mains au ciel, pour lui demander de répan-

dre



dre ſes benedictions ſur un Prince digne de les recevoir, & qui a l'honneur d'être avec la veneration la plus profonde,

SIRE,

DE VÔTRE MAJESTÉ

Le tres-humble & tres-obéiſſant Sujet,

FRANCOIS DE CLERMONT, Evêque & Duc de Langres.

A Langres le 29. *Avril* 1713.

FIN.

pag. 3. l. 4. adreſſée *liſ.* addreſſé.
p. 13. l. 13. contre dire *liſ.* contre dite.
p. 22. l. 22. aviler *liſ.* avilir.